



Département de l'Essonne
Arrondissement d'Evry
Canton Yerres-Brunoy

COMMUNE DE YERRES

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance ordinaire du 23 OCTOBRE 2025

Nombre de membres composant
Le Conseil municipal 35
Membres en exercice 35
Présents à la séance 28

OBJET :

**Convention de mise à
disposition
d'équipements
communaux pour
l'association
Photo Club de Yerres**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois octobre, le Conseil municipal de Yerres légalement convoqué le dix-sept octobre deux mille vingt-cinq, s'est rassemblé salle municipale Bernard NUSBAUM, sous la présidence de M. Olivier CLODONG, Maire.

Etaient présents :

M. Olivier CLODONG, Maire, Mme Nicole LAMOTH, M. Fabrice GAUDUFFE, Mme Gaëlle BOUGEROL, M. Denis ADAM, Mme Jocelyne FALCONNIER, M. Didier LE COZ, Mme Laëtitia DOROT, M. Jean-Claude LE ROUX, Mme Vannina ETTORI, M. Alexandre DUMONT, Adjoints au Maire, M. Gilles CARBONNET, M. Nicolas DUPONT-AIGNAN (quitte la séance à 19 h 50, pour le point n° 19), M. Jean-Moïse VENEROSY, M. Jean-Paul REGEASSE, Mme Carole PELLISSON, M. Jean-François CARO, Mme Anne-Laure GUIBERT, Mme Emilie SPONVILLE, M. Guy CLUZEL, M. Gilles CARBONNET, M. Cyril MERTENS, Mme Marie-Christine ROBILLARD, M. Rémy PETIT, Mme Fabienne MEURICE, M. Jérôme RITTLING, M. Romain SARRASIN, M. Béranger CERNON (présent à 19 h 25, à partir du point n° 8), Mme Camille BONADONA, Conseillers municipaux.

Absents excusés et représentés :

Mme Danielle ROUSSEAU-NUSBAUM donne pouvoir à Mme Nicole LAMOTH

Mme Dominique RENONCIAT donne pouvoir à Mme Vannina ETTORI

M. Gérard BOUTHIER donne pouvoir à M. Fabrice GAUDUFFE
Mme Audrey WACQUIEZ donne pouvoir à Mme Gaëlle BOUGEROL

Mme Victoire REFALO donne pouvoir à M. Denis ADAM

Mme Vanessa MAZEAU donne pouvoir à Mme Marie-Christine ROBILLARD

M. Bernard TARKALI donne pouvoir à M. Didier LE COZ

Secrétaire de séance : M. Cyril MERTENS

Reçu en préfecture
le 28/10/2025

Acte Exécutoire sous référence :
091-219106911-20251023-lmc110929H1-DE

Publication le 27/10/2025

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° 2025/10/693

OBJET : Convention de mise à disposition d'équipements communaux pour l'association Photo Club de Yerres

Le Conseil municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que les équipements communaux, détaillés dans la convention jointe, sont mis par la Ville à disposition de l'association Photo Club de Yerres,

APRES en avoir délibéré,

VU l'avis de la Commission Sports, Loisirs, Jeunesse, Culture et Vie associative,

A l'unanimité,

APPROUVE la convention de mise à disposition d'équipements communaux pour l'association Photo Club de Yerres,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document y afférent,

DIT que la mise à disposition est consentie à titre gratuit.

FAIT et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Conseiller départemental,

Signé électroniquement par
Olivier CLODONG



Le 27 octobre 2025
Olivier CLODONG

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Yerres, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Olivier CLODONG, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2025,

Désigné ci-après sous la dénomination "*La Commune* "

ET

L'association : PHOTO CLUB DE YERRES
déclarée à la préfecture de : L'ESSONNE
sous le numéro: W912016720
dont le siège social est à : Yerres
représentée par son représentant légal : Monsieur Denis PEREZ
en qualité de : Président
sise : 44 rue de Bellevue

Désigné ci-après sous la dénomination "*Le Preneur* "

Il est convenu ce qui suit.

La Commune visant l'objet statutaire du preneur qui est de promouvoir l'activité sportive ou de loisir décide de le soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition sans exclusivité les locaux ou équipements désignés à l'article 1 de la présente et selon les modalités définies ci après.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la Commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.



ARTICLE 1 : DESCRIPTION DU LOCAL OU DES EQUIPEMENTS ET DE L'ACTIVITE CONCERNEE

La Commune met à disposition du preneur les locaux des bâtiments situés :

- La salle EBENE du Centre Educatif et Culturel – 2 bis rue Marc Sangnier
le mardi de 19h00 à 22h30

Dans le cadre de ses activités, le preneur utilisera les équipements susvisés aux fins d'organiser des activités photographiques.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisée par la Commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Le preneur s'engage, en outre, à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à la mise en œuvre de son objet social ou de ses activités.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa notification.

La mise à disposition du local ou des équipements communaux est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général sans donner lieu à indemnisation.

La Commune peut, pour des nécessités de service, reprendre l'usage et la jouissance desdits locaux sur des périodes de mise à disposition du preneur.

Il est expressément convenu que si le preneur cessait d'avoir besoin des locaux ou des équipements ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

La mise à disposition des locaux ou des équipements est subordonnée au respect, par le preneur, des obligations fixées par la présente convention. Tout manquement pourra entraîner la résiliation immédiate de la présente convention.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRENEUR

3.1 - Entretien des locaux :

Le preneur s'engage à effectuer l'entretien courant du local ou équipement mis à disposition dans les créneaux horaires alloués correspondants outre l'entretien assuré par la Commune.

A défaut d'un entretien courant de la part du preneur, la Commune procédera à un avertissement à l'encontre du preneur

En cas de répétition de ce manquement, la Commune fera procéder au remboursement des frais d'entretien qu'elle aura dû engager aux lieux et place du preneur.



Le preneur devra signaler à la Commune tout défaut d'entretien normal du local avant le début de son activité.

3.2 – Autres obligations

Le preneur prendra les locaux ou les équipements dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, le preneur déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance.

Le preneur est tenu de veiller, en bon père de famille, à la garde et à la conservation du local ou des équipements prêtés.

Il ne pourra faire aucune transformation des lieux occupés, ni édifier une construction même légère ou effectuer des travaux quelle qu'en soit leur nature, sans l'accord préalable écrit de la Commune. A défaut, il devra laisser les lieux, à la fin du contrat, dans l'état où ils se trouvent, sans pouvoir prétendre à aucune indemnisation, à moins que la Commune ne préfère lui demander leur restitution en l'état primitif.

Si les transformations mettent en péril le bon fonctionnement des équipements ou la sécurité du local, la Commune pourra exiger une remise en état immédiate, aux frais du preneur.

Le preneur est obligé de répondre des dégradations et pertes qui surviennent pendant la durée de la convention dans les lieux dont il a la jouissance, à moins que celles-ci n'aient eu lieu par cas de force majeure, par la faute de la Commune ou par le fait d'un tiers que le preneur n'a pas introduit dans les lieux.

Le preneur s'engage à laisser la Commune visiter lesdits lieux chaque fois que cela est nécessaire, afin de vérifier la conformité des travaux de toute nature autorisés et entrepris durant la période d'occupation ainsi que la conformité de la destination des locaux prévue ou de l'utilisation des équipements.

Le preneur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Les obligations suivantes devront être observées par le preneur (membres de l'association etc), de même que par les personnes que le preneur aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe et tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée, dans le respect de la tranquillité et du repos du voisinage,

- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,

- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité,

- Ils devront faire respecter les règles d'hygiène et de sécurité,



- Ils devront respecter la réglementation en vigueur concernant la vente et la consommation de boissons alcoolisées ou non,

- Le preneur devra assurer la surveillance des locaux et des voies d'accès et à veiller à leur bonne utilisation,

- Il devra assurer l'ouverture et la fermeture du local ou de l'équipement et contrôler les entrées et les sorties,

- Le preneur devra demander l'autorisation d'introduire et de sortir du matériel et/ou mobilier dans le local mis à disposition avec les justificatifs d'achat et fiches de conformité (conformité valable sur la durée et période concernées).

L'implantation d'espaces publicitaires ou de panneaux permanents devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commune afin, notamment, d'autoriser le preneur à en percevoir les recettes. Le preneur conservera à sa charge tous les frais, taxes et impôts relatifs à l'exploitation de la publicité.

ARTICLE 4 : REGLEMENT INTERIEUR DU LOCAL OU DE L'EQUIPEMENT – MESURES DE SECURITE

Le preneur déclare avoir eu communication du règlement intérieur du local ou de l'équipement (lorsqu'il existe), d'en avoir pris connaissance et d'avoir approuvé l'ensemble de ses dispositions.

Le preneur s'engage notamment à ne pas dépasser le nombre maximum de personnes admis et fixé dans le règlement intérieur.

Le preneur reconnaît avoir constaté l'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets, etc...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. Il devra veiller à ce qu'elles ne soient pas obstruées.

ARTICLE 5 : CLEFS DU LOCAL OU AUTRES MODALITES D'ACCES AUX EQUIPEMENTS

Les noms et qualité des personnes détentrices des clés seront inscrits dans le procès- verbal l'état des lieux. Celles-ci s'engagent à ne pas dupliquer les clés.

ARTICLE 6 : RESPECT DES CRENEAUX HORAIRES

Le preneur disposera des locaux ou équipements selon les créneaux notifiés dans le courrier signé par Monsieur le Maire ou par l'élu chargé des Sports, adressé en début de saison qui vaut avenant à la reconduction de la convention.

Pour les événements exceptionnels, le preneur s'engage à transmettre, en début de saison, le calendrier des dates pressenties de manifestations proposées par l'association.

Le preneur s'engage à respecter le planning d'utilisation de l'équipement ou du local, tel que défini en concertation avec la Commune, et confirmé par courrier.



Le planning est le plus souvent établi pour les périodes scolaires et extrascolaires. L'utilisation de l'équipement ou du local pendant les congés scolaires, ainsi que pour les manifestations, doit faire l'objet d'une demande écrite particulière pour chacune des périodes, de préférence avant la fin de l'année en cours.

Dans le cas où le preneur n'occuperait pas les créneaux attribués, il doit en informer la Commune, dans les plus brefs délais, afin d'en faire éventuellement bénéficier un autre preneur.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le preneur s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et contre les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

Le preneur devra justifier chaque année d'une assurance, par la remise de l'attestation correspondante.

Le preneur s'engage à aviser immédiatement la Commune de tout sinistre.

Le preneur déclare avoir souscrit un contrat d'assurance auprès de la compagnie : ACM IARD dont l'adresse est : 4 rue Frédéric-Guillaume Raiffeisen – 67000 STRASBOURG

numéro de contrat : 056012445

coordonnées téléphoniques : 01 69 12 19 83

Le preneur s'engage à prendre en charge la réparation des dommages qu'il pourrait causer au local ou à l'équipement mis à disposition et aux matériels afférents.

Toute détérioration des locaux et des voies d'accès provenant d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du preneur devra faire l'objet d'une remise en état à ses seuls frais.

ARTICLE 8 : CHARGES, IMPOTS ET TAXES

Les frais liés aux consommations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la Commune.

Les impôts et taxes relatifs à l'activité du preneur seront supportés par ce dernier.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Toute cession du contrat ou sous-location des lieux occupés est interdite.

ARTICLE 10 : CLAUSE RESOLUTOIRE ET RESILIATION

A défaut de justification d'une assurance contre les risques locatifs dans les conditions de la loi, la convention sera résolue de plein droit, un mois après le commandement demeure infructueux.

Cette convention pourra être automatiquement résiliée de plein droit, et sans aucune indemnisation, 15 jours après une mise en demeure restée sans effet, en cas de non-respect par le preneur des dispositions de la convention.

Si l'une des parties entend y mettre fin, elle devra informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, trois mois avant l'expiration du terme normal ou du renouvellement de la présente.

La Commune se réserve toutefois le droit de suspendre à tout moment la présente en cas de non-respect par le preneur des dispositions de la convention, et notamment dans les cas suivants :

- * le non-respect de la vocation du local ou des installations de l'équipement par les utilisateurs,
- * le non-respect des règlements intérieurs édictés par la Commune,
- * le non-respect des lois, règlements en vigueur, des consignes générales de sécurité ou d'hygiène et des obligations définies dans la présente convention,
- * l'utilisation du local par des membres non adhérents,

ARTICLE 11 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant, excepté la fixation ou les modifications des créneaux horaires, notifiés par courrier.

ARTICLE 12 : AUTRES DISPOSITIONS

Tous les autres documents et dispositions contractuels antérieurs à la présente sont résiliés.

ARTICLE 13 : DIFFERENDS ET LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige. A défaut, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Yerres, en deux originaux, le 22 08 2025

Pour le preneur
Le Président,

Pour la Commune,
Le Maire,
Conseiller Départemental,



Denis PEREZ

CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2002-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat

Préambule :

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

<><><><><><>

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Yerres, le... 22/08/2025

Pour l'Association... *Ph. Club de Yerres*

Le Président ou la Présidente, Monsieur ou Madame... *Denis PEREZ*

Signature

